

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du Vendredi 27 mars 2015

*Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept mars deux mil quinze sur la convocation du Maire en date du vingt et un mars 2015.*

*Tous les conseillers étaient présents, excepté Mme Jocelyne BELLENEY, Mme Delphine VIPREY, Mr Bruno BOUJU et Mr Frédéric FAIVRE, excusés. Pouvoir de Mme Delphine VIPREY à Mme Karine DUQUET. Mr Alain PELOT lit le PV de la réunion du 18 février 2015 : celui-ci est adopté à l'unanimité. Mme Karine DUQUET est élue secrétaire de séance.*

Monsieur le Maire lit la lettre de démission de Mme Valérie PIDOUX, qui a pris les fonctions de secrétaire de Mairie depuis le 21 février 2015 et ne peut donc de ce fait plus être conseillère municipale.

## **Compte Administratif M4 Service Energie photovoltaïque 2014 – Compte de Gestion**

Le Maire ayant quitté la séance, Monsieur STIRNEMANN Claude, 1<sup>er</sup> Adjoint, présente le compte administratif M4 2014. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2014 proposé par le Maire, ainsi que le compte de gestion conforme de M. le Trésorier de POUILLEY LES VIGNES. Les résultats du compte administratif sont les suivants :

- pour la section d'investissement : un excédent de 99,74 €
- pour la section de fonctionnement : un excédent de 2.731,35 €

## **Compte Administratif M4 Service Energie photovoltaïque 2014 – Affectation du résultat**

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif M4 de l'exercice 2014 présentant un excédent de fonctionnement cumulé de 2.731,35 €,

Considérant que la section d'investissement fait apparaître un excédent de 99,74 €,

Vu l'état des restes à réaliser en section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Décide à l'unanimité de reporter les résultats comme suit :

- C / RI 001 : excédent d'investissement reporté : 99,74 €
- C / RF 002 : excédent de fonctionnement reporté : 2.731,35 €

Reprise sur BP 2015 :

Investissement : R 001 : 99,74 €

Fonctionnement : R 002 : 2.731,35 €

## **Compte Administratif M49 Assainissement 2014 – Compte de Gestion**

Le Maire ayant quitté la séance, Monsieur STIRNEMANN Claude, 1<sup>er</sup> Adjoint, présente le compte administratif M49 2014. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2014 proposé par le Maire, ainsi que le compte de gestion conforme de M. le Trésorier de POUILLEY LES VIGNES. Les résultats du compte administratif sont les suivants :

- pour la section d'investissement : un excédent de 21.036,60 €
- pour la section de fonctionnement : un excédent de 23.126,68 €

## **Compte Administratif M49 Assainissement 2014 – Affectation du résultat**

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif M49 de l'exercice 2014 présentant un excédent de fonctionnement cumulé de 23.126,68 €

Considérant que la section d'investissement fait apparaître un excédent de 21.036,60 €

Vu l'état des restes à réaliser en section d'investissement :

Dépenses : 154.000.00 €

Recettes : 133.006.00 €

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat cumulé comme suit :

- C / RI 001 : excédent d'investissement reporté : 21.036,60 €

- C / RF 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 23.126,68 €

Reprise sur BP 2015 :

Investissement : R 001 : 21.036,60 €

Fonctionnement : R 002 : 23.126,68 €

## **Compte Administratif M14 Commune 2014 – Compte de Gestion**

Le Maire ayant quitté la séance, Monsieur STIRNEMANN Claude, 1<sup>er</sup> Adjoint, présente le compte administratif M14 2014. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2014 proposé par le Maire, ainsi que le compte de gestion conforme de M. le Trésorier de POUILLEY LES VIGNES. Les résultats du compte administratif sont les suivants :

- pour la section d'investissement : un déficit de 29.737,20 €

- pour la section de fonctionnement : un excédent de 345.292,17 €

## **Compte Administratif M14 Commune 2014 – Affectation du résultat**

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif M14 de l'exercice 2014 présentant un excédent de fonctionnement cumulé de 345.292,17 €,

Considérant que la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 29.737,20 €,

Vu l'état des restes à réaliser en section d'investissement :

Dépenses : 20.000.00 €

Recettes : 0.00 €

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement comme suit :

C / 1068 : Affectation en réserves d'investissement : 49.737,20 €

C / RF 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 295.554,97 €

Reprise sur BP 2015 :

Investissement : D 001 : 29.737,20 €

R1068 : 49.737,20 €

Fonctionnement : R 002 : 295.554,97 €

## **Budget annexe M4 2015 - Service énergie photovoltaïque**

Le Maire propose au Conseil Municipal le budget primitif M4 2015 du service énergie photovoltaïque. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget primitif M4 2015 :

Section d'exploitation :

- Dépenses : 5.164.09 €

- Recettes : 6.731.35 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 2.335.00 €
- Recettes : 2.335.00 €

### **Budget assainissement M49 2015**

Le Maire expose au Conseil Municipal le budget primitif assainissement M49 2015. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget primitif assainissement M49 2015 :

Section d'exploitation :

- Dépenses : 116.689,96 €
- Recettes : 116.689,96 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 299.950,00 €
- Recettes : 299.950,00 €

### **Budget communal M14 2015**

Le Maire expose au Conseil Municipal le budget primitif commune M14 2015. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget primitif commune M14 2015 :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 447.302,58 €
- Recettes : 566.377,97 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 402.337,20 €
- Recettes : 402.337,20 €

### **Vote des taux 2015 des quatre taxes directes locales**

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux des taxes qui sont les suivants :

- taxe d'habitation : 13.27 %
- taxe foncière (bâti) : 10.76 %
- taxe foncière (non bâti) : 16.01 %
- cotisation foncière des entreprises : 11.45 %

### **Point sur les travaux en cours**

Les travaux de la rue de Prêle se passent normalement et seront bientôt terminés.

Les travaux de PVR rue de Rougerolle débuteront prochainement.

12m de descente de chéneaux ont été volés sur le bâtiment de la Mairie

### **Avenant travaux assainissement rue du Bochet**

Dans le cadre des travaux d'assainissement rue du Bochet, un raccord particulier n'a pas été prévu au marché initial. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'inscrire au budget la somme de 6.077,40 € TTC et autorise Mr le Maire à signer un avenant à ce projet.

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à ces travaux et afin de terminer ce secteur, non prévu par Sciences Environnement, les différents raccords reliant la rue du Bochet et l'ancienne usine n'ont été prévus. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

d'inscrire au budget la somme de 14.397,60 € TTC et autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## **Régime indemnitaire**

Le conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu [viser le(s) texte(s) de(s) prime(s) ou indemnité(s) concernée(s) par cette délibération] :

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu les délibérations du 12/04/2013

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'étendre le régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents administratifs cadre d'emploi de la catégorie C les primes et indemnités dans les conditions suivantes :

### **Article 1 : Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Montant de référence annuel	Variation du coefficient multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif Catégorie C	<i>dans la limite des montants fixés par arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité</i>	<i>dans la limite du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité : de 1 à 8 maximum</i>

Les montants de référence annuels retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Au montant de référence annuel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement fixé individuellement par arrêté municipal.

Le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans les limites ci-dessus, en fonction des critères suivants (*par exemple*) :

- la manière de servir de l'agent, (appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations)
- les fonctions de l'agent (appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité).

#### Article 2 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Attribuée au cadre d'emplois des REDACTEURS (cf délibération du 12/04/2013)

#### Article 3 : Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est attribuée aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Montant de référence annuel	Variation du coefficient multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif Catégorie C	<i>(dans la limite des montants fixés par arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures)</i>	<i>dans la limite du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures (3 maximum)</i>

Au montant de référence annuel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement fixé individuellement par arrêté municipal.

Le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans les limites ci-dessus, en fonction des critères suivants (*par exemple*) :

- la manière de servir de l'agent, (appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations)
- les fonctions de l'agent (appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité).

#### Article 4 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est attribuée aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Textes de référence	Montant de référence annuel
Administrative	Adjoint administratif Catégorie C	<i>Décret 2002-60 du 14/01/2002 Modifié 2007-1630 du 19/11/2007 et 2008-199 du 27/02/2008 Et décret n°91-875 du 06/09/1991</i>	Montant variant selon l'indice

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la

demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires,  
Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.  
L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

1,25 pour les 14 premières heures,  
1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les montants de référence annuels retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Au taux moyen annuel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement fixé individuellement par arrêté municipal.

Le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans les limites ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, (appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations)
- les fonctions de l'agent (appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement)

## Article 5 : dispositions communes

### Agents à temps partiels et à temps non complet

Les taux de base et montants de référence annuels seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### Modalités de maintien et suppression

Pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires), sauf dans les cas où les textes de référence des primes et indemnités en disposent autrement.

### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

### Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet :

- d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 mars 2015

### Article 7 : délibération antérieure

Rattachement à la délibération antérieure en date du 12/04/2013

### Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Questions diverses**

Le Maire propose de former une commission PLU pour rencontrer Mr Tixier et étudier sur le terrain les 2 scénarios envisagés. Les membres de cette commission sont Alain Pelot, Laurent Puig, Karine Duquet, Damien Clerget, Christophe Baur, Jérôme Jouffroy, Jocelyne Bardin et Irène Denizot.

Une légère baisse du prix des ordures ménagères est constatée depuis janvier 2015. Des habitants ont vu leur poubelle bleue scotchée pour défaut de tri, le prochain bulletin d'information redonnera les consignes de tri afin d'éviter ce genre de désagrément, il sera également rappelé que les mauvais tris engendrent des surcoûts énormes (refus des camions à l'arrivée dans les centres de tris).

Un panneau à l'entrée du village route de Corcondray devrait être prochainement installé.

La facture assainissement de 2013 est arrivée très en retard car les problèmes de secrétariat ont généré de gros dysfonctionnements dans la gestion et l'édition des factures. Une 2<sup>e</sup> facture, celle de 2014, sera envoyée courant octobre 2015.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h55  
La prochaine réunion aura lieu le vendredi 17 avril 2015**